

Note sur le jugement du TA de Clermont Ferrand à propos du logiciel ARIA

Depuis la mise en service du logiciel ARIA, les problèmes n'ont cessé de se multiplier en particulier concernant le montant de l'ISSR.

L'ISSR est régi par le décret n°89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

« Article 4: Le montant des attributions individuelles peut varier de 60 % à 140 % de chaque taux moyen prévu à l'article 3 ci-dessus en fonction de la distance entre l'école ou l'établissement de rattachement de l'intéressé et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement.

A compter des rentrées scolaires de 1990 et de 1991, ce montant pourra varier de 50 % à 160 % de chaque taux moyen prévu à l'article 3 ci-dessus et revalorisé à chacune de ces rentrées. Au-delà de la distance correspondant au pourcentage de 160 %, une majoration de 20 % du taux moyen sera accordée par tranche supplémentaire de 20 km. »

Rappel : le montant de l'ISSR est calculé par tranches de 10 kilomètres.

Moins de 10 km	15,20€
10 à 19 km	19,78€
20 à 29 km	24,37€
30 à 39 km	28,62€
40 à 49 km	33,99€
50 à 59 km	39,41€
60 à 80 km	45,11€

par tranche de 20 km supplémentaires : 6,73€

Le TA de Clermont dans son jugement du 18 février 2016 « annule la décision de l'inspecteur d'académie du 7 avril 2015 » qui « refuse de réviser les modalités de calcul de l'ISSR ».

En effet, dans le cas de cette PE de Haute Loire, comme dans une multitude d'autres cas, l'utilisation du logiciel ARIA aboutit assez systématiquement à ce que la distance retenue affleure le plafond de la tranche inférieure à celle qui devrait être réellement prise en compte. Ainsi cette enseignante de Haute Loire parcourait réellement 30,4 kilomètres, mais l'administration ne retenait que la distance de 29,39 kilomètres.

Elle remboursait donc la PE à hauteur de 24,37 € par jour (tranche de 20 à 29 km) au lieu de 28,62 € (tranche de 30 à 39 km), soit un déficit de 4,25 €/jour.

Le remplacement se déroulant sur la quasi-totalité de l'année scolaire, le montant de la somme due était de 442 €.

Le TA condamne l'Etat « à verser la somme de 442 € à Mme C. » et à lui verser « une somme de 100€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ».